

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2515

présenté par  
Mme Luquet

-----

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« physiquement »,

insérer les mots :

« ou psychologiquement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel de la rédaction du texte, une personne qui demande l'aide à mourir, ne peut déléguer l'acte d'administration de la substance létale que si elle n'est pas physiquement apte à le faire elle-même. Reste que certaines personnes peuvent avoir un frein psychologique à réaliser l'acte par elles-mêmes, que ce soit par peur de mal faire ou toutes autres raisons qui les pousseraient à privilégier l'action d'un tiers de confiance.

Cet amendement ajoute donc le frein psychologique à l'auto-administration pour ouvrir le recours à un tiers.